



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

artisans : retraites complémentaires

Question écrite n° 121326

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur la modestie des revalorisations des pensions des artisans. Bloquées de 2002 à 2005, elles n'ont fait l'objet que d'une augmentation de 0,99 % en 2006 en application de l'article D. 635 du code de la sécurité sociale. Menacés par une paupérisation sans cesse croissante, les retraités de l'artisanat réclament la modification du décret fixant la règle de revalorisation du point RCO telle que la prévoit l'article D. 635 en question. En effet, en 2007 doit avoir lieu le bilan quinquennal prévu par le RCO devant permettre de s'assurer que les mesures prises ont produit les effets escomptés et d'examiner les ajustements nécessaires. Il lui demande donc de lui faire connaître les intentions de son ministère à ce sujet.

Texte de la réponse

En France, les régimes complémentaires obligatoires (RCO) sont gérés par les professionnels du secteur d'activité concerné selon les principes d'autonomie et de responsabilité. Les organes d'administration fixent librement les modalités de financement et d'attribution de droits aux ressortissants du régime. Le RCO des artisans obéit aux mêmes règles. L'assemblée générale des représentants élus de la profession adopte les mesures de gestion du régime, l'État ne disposant que d'un pouvoir d'homologation du règlement adopté. Le contexte financier actuel du RCO des artisans est lié à une distribution importante de points de retraite gratuits (sans cotisation) au moment de la constitution du régime. Des mesures de redressement, sous forme de plans pluriannuels, ont dû être prises en répartissant l'effort sur l'ensemble des ressortissants, actifs et retraités. Il appartient donc à la profession, après une large concertation interne, de fixer librement les nouvelles modalités d'un redressement du régime et d'en soumettre la mise en oeuvre à l'État. La solidarité nationale s'exerce déjà en faveur des retraités du commerce et de l'artisanat, le régime vieillesse de base des artisans et des commerçants bénéficiant d'un effort financier important de l'État et des autres régimes. En effet, le financement de ce régime n'est pas assuré par les seules cotisations des assurés, mais bénéficie d'un transfert important provenant des autres régimes au titre de la compensation démographique, ainsi que de l'apport de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C 3 S).

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 121326

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités (II)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 2007, page 3090

Réponse publiée le : 24 avril 2007, page 3997